

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF174

présenté par
M. Travert

ARTICLE 20

I. – Substituer aux alinéas 7 et 8 l'alinéa suivant :

« a) Au deuxième alinéa du III, le mot : « élevage » est remplacé par les mots : « exploitation agricole ». »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme des redevances des agences de l'eau, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025, entraîne de très fortes augmentations de redevances sur la consommation d'eau potable dans des exploitations agricoles de maraîchage, d'horticulture ou d'arboriculture, obligées, du fait de leur situation, de prélever dans des réseaux d'eau potable.

Ainsi, dans le département des Alpes-Maritimes, où ce sont les anciens canaux d'irrigation qui servent désormais pour l'eau potable, le coût total est estimé à plus d'un million d'euros pour les irrigants et de l'ordre de 1 000 €/ha. Ces charges supplémentaires ne sont pas supportables pour les exploitations agricoles concernées.

Cet impensé de la réforme des redevances des agences de l'eau, d'ailleurs non-documenté dans l'étude d'impact de la loi de finances pour 2024, doit rapidement être corrigé.

Le Gouvernement a proposé, dans son projet de loi de finances pour 2026, un abattement de 20 000 m³ d'eau par an sur la redevance sur la consommation d'eau potable pour les irrigants qui n'ont pas d'autre solution que le raccordement au réseau d'eau potable. Il s'agit d'un premier pas, toutefois insuffisant.

Aussi, l'amendement vise-t-il à étendre à l'ensemble des utilisations d'eau des exploitations agricoles, et non seulement celles pour l'élevage, le non-paiement de la redevance sur la consommation d'eau potable.